

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

30 AOUT 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Sylvie LEMONNIER

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Camiac et Saint Denis (33)

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 7 juillet 2011, reçu le 11 juillet 2011, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) sur l'étude d'impact contenue dans le dossier de demande de permis de construire déposé en vue de la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Camiac et Saint Denis.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 122-3, R.122-1-1, R. 122-8 10°, R. 122-13), il en a été accusé réception le 11 juillet 2011. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter du 11 juillet 2011 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le 21 juillet 2011 le préfet du département de la Gironde et la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Gironde. Celle-ci a émis un avis le 24 août 2011.

La DDTM de la Gironde a transmis une contribution reçue le 11 juillet 2011.

I - Contexte du projet

La Société CAMIAC Energies représentée par M. Pierre GIRARD, a déposé le 04 octobre 2010, une demande de permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur 8 hectares de la commune de Camiac et Saint Denis. Le projet se situe sur le territoire de l'Entre-Deux-Mers, en limite de la commune voisine d'Espiet, à environ 20 km à l'Est de Bordeaux.

Les zones prévues pour l'implantation des panneaux photovoltaïques s'étendent sur un secteur localisé sur une ancienne carrière de calcaire (ancienne carrière des Ciments CALCIA d'Espiet).

Le site d'implantation correspond à d'anciens terrains de la cimenterie, rachetés par un propriétaire privé avec pour objectif leur valorisation en diversifiant ses activités : le site accueille déjà une base nautique où se déroulent des compétitions de ski nautique et des séminaires d'entreprises, ainsi qu'un hangar de stockage.

L'accès à l'ancienne carrière s'effectue depuis la RD 238 par la voie privée menant à la base nautique « Terres Blanches Sensations ». Le projet prévoit la création d'un nouvel accès par l'Ouest, à partir de la RD 120.

Sur le plan de l'urbanisme, en l'absence de PLU ou de POS, le règlement national d'urbanisme s'applique.



Au plan technique, la puissance envisagée est de 2,85 MWc.

Le parc photovoltaïque sera équipé de suiveurs solaires ou « trackers » dont la caractéristique principale des supports réside leur orientation modulable en fonction du soleil, permettant aux panneaux photovoltaïques de suivre la course de ce dernier tout au long de la journée. Ce suivi permet d'optimiser la production du parc par rapport à une installation fixe.

Les cellules photovoltaïques sont formées de panneaux monocristallin.

Les fondations des trackers sont scellées à la partie inférieure de la structure.

Le projet est situé à proximité du poste source de Grézillac sur la commune de Grézillac, raccordé au réseau électrique national des lignes à haute tension. Un raccordement souterrain en dérivation sur le départ de Croignon du poste source de Grézillac est envisagé, par l'intermédiaire d'un câble d'une longueur de 820 m environ.

Un poste de livraison sera implanté à proximité du site, sur le plateau supérieur de l'ancienne carrière.

II - Caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier transmis est constitué de l'ensemble des pièces de la demande de permis de construire.

L'étude d'impact se compose des chapitres suivants :

- résumé non technique
- présentation du projet
- analyse de l'état initial du site et de son environnement
- raisons du choix du projet
- analyse des effets du projet et implications
- mesures réductrices et compensatoires
- analyse des méthodes utilisées pour la rédaction de l'étude d'impact

En outre,

- l'estimation du coût des mesures compensatoires est établie en pages 154 et 155 de l'étude d'impact

- une notice d'incidence au titre des sites Natura 2000 est présentée en complément de l'étude d'impact
- un document intitulé « Dossier de compléments » fait partie du dossier soumis à avis de l'autorité environnementale.

La structure de l'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes exigés par le code de l'environnement. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte de l'environnement.

III – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 – Résumé non technique

Le résumé non technique accompagne l'étude d'impact et est destiné à en faciliter sa compréhension par le public. Il doit reprendre sous forme synthétique les éléments essentiels et les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact et être un document autonome.

Clairement présenté, le résumé non technique permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix de celui-ci, des impacts sur l'environnement et des mesures d'accompagnement préconisées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs identifiés.

III.1 – Analyse de l'état initial du site et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement doit être conçue comme un outil d'aide à la décision. Elle doit mettre en évidence les atouts environnementaux du site sur lesquels le projet pourra s'appuyer et comporter des analyses et synthèses transversales.

Les enjeux environnementaux principaux liés à la réalisation de ce projet sont liés aux milieux naturels et au cadre de vie.

- **Cadre de vie**

Quelques habitations se situent à proximité et une base de loisirs nautiques se trouve en contrebas du site. Les usages actuels du site sont peu décrits pour ce qui concerne de potentielles activités de promenade, alors que la photographie aérienne semble montrer un cheminement le reliant à la base nautique.

D'un point de vue paysager, les espaces d'implantation des panneaux, en l'état actuel des boisements sont peu voire pas visibles des alentours.

Le rapport conclut de façon pertinente aux précautions à prendre vis à vis des habitations situées à proximité du projet.

- **Milieux naturels**

Bien que le site corresponde à une ancienne carrière, l'analyse de l'état initial de l'environnement met en exergue un certain nombre d'atouts écologiques et notamment :

- la présence d'une forte population d'Azuré du serpolet, papillon patrimonial et protégé ainsi que de son habitat, au titre des articles L411-1 et suivant du code de l'environnement,
- la présence d'espèces protégées floristiques et faunistiques, localisées cartographiquement,
- la présence de zones humides.

L'analyse conduit à la hiérarchisation et localisation des enjeux, répartis entre des niveaux qualifiés de moyen à faible à très fort.

L'autorité environnementale relève que l'analyse qui a permis de qualifier les enjeux aurait méritée d'être explicitée. En effet, elle s'interroge sur les raisons qui ont conduit à qualifier avec des niveaux d'enjeux différents des habitats similaires.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en exergue les enjeux relatifs aux milieux naturels et au cadre de vie, qui sont les deux principales dimensions environnementales susceptibles d'être impactées fortement par la mise en œuvre du projet.

III.3 – Les raisons du choix du projet

Cette partie doit traiter des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu.

Le rapport présente les deux solutions envisagées pour le raccordement du projet au réseau de transport et de distribution d'électricité. La solution privilégiée est celle d'un raccordement en dérivation sur le réseau de distribution HTA à 820 mètres du site. L'autre solution étant d'un coût financier et environnemental plus important.

Le rapport montre également comment les surfaces initialement envisagées pour l'implantation des panneaux ont été réduites pour prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés

L'autorité environnementale relève la démarche opérée par le demandeur, visant à éviter les zones à enjeux et à minimiser les impacts négatifs de son projet sur l'environnement.

III.4 – Analyse des effets du projet et implications

Les impacts du projet doivent être qualifiés, quantifiés et spatialisés au regard du projet.

- **Cadre de vie**

Les impacts sur le volet paysager sont correctement restitués et la démonstration de la très faible visibilité de la centrale photovoltaïque est concluante.

Les impacts sur les usages récréatifs potentiels du site ne sont pas envisagés.

- **Milieux naturels**

Le rapport donne de façon générale les impacts probables du projet sur les milieux naturels, il les qualifie de niveaux allant de faible à fort, sans les quantifier ni les spatialiser, ces précisions étant contenues dans la partie relative aux mesures.

L'autorité environnementale relève que le projet intègre un dispositif destiné à garantir la sécurité en matière de risque incendie en réponse à une demande du SDIS. En effet, le projet semble avoir évolué postérieurement à la rédaction de l'étude d'impact : ainsi des plans datés du 21 juin 2011, fournis dans le dossier, ont ajouté au projet des pistes de sable blanc à l'extérieur des clôtures (ce qui augmente les surfaces artificialisées) et un espace important destiné à être débroussaillé. L'autorité environnementale regrette que les impacts de ces mesures de sécurité n'aient pas été examinés.

III.4 – Mesures réductrices et compensatoires

Les mesures présentées doivent systématiquement rechercher en premier lieu à éviter les incidences sur l'environnement, en second lieu à les réduire et en dernier recours à compenser les impacts environnementaux résiduels.

Les mesures proposées par le demandeur sont listées ci-après. Certaines d'entre elles font l'objet d'une cartographie qui méritera d'être incluse à l'arrêté de délivrance du permis de construire.

Mesures en phase chantier :

1. Décapage de la terre végétale de façon sélective, stockage temporaire de la terre excavée sur une zone à l'écart des passages d'engins et à l'écart des réseaux de drainages des parcelles agricoles, réaménagement avec remise en place de la terre en fin de phase travaux
2. Réalisation d'une aire de rétention étanche sur le chantier pour entretien des véhicules et stockage des déchets de chantier potentiellement polluants

3. Limitation de circulation des engins en dehors des pistes d'accès
4. Suivi environnemental du chantier par un coordonnateur qualifié (naturaliste)
5. Arrosage des pistes en cas de dégagement de poussière
6. Réalisation des travaux de septembre à avril
7. Secteurs à protéger en phase travaux :
 - Ouverture d'une zone située au sud-ouest du site (nouveau territoire de chasse)
 - Préservation d'une zone au sud est du site avec dépressions humides à *Epipactis palustris* et pelouses sèches à origan)
 - Maintien des haies bordant le site
 - Conservation des buissons à proximité du site
 - Conservation des arbres de la ripisylve du ruisseau de Camiac
 - Exclusion des secteurs de dépressions humides et mares
 - Exclusion des fossés et de leurs abords immédiats
 - Maintien du linéaire de haies et bosquets entourant le site d'exploitation à l'ouest

Mesures à mettre en œuvre pour la phase d'exploitation

8. Postes électriques hermétiques et équipés d'une rétention
9. Mise en place d'un système de surveillance automatique des équipements
10. Enfouissement des câbles reliant le poste de livraison et le point de raccordement, et de l'intégralité du réseau électrique
11. Développement de la strate herbacée jusqu'au dessous des panneaux photovoltaïques
12. Ouverture d'une zone située au sud-ouest du site (nouveau territoire de chasse)
13. Préservation d'une zone au sud est du site avec dépressions humides à *Epipactis palustris* et pelouses sèches à origan
14. Maintien des haies bordant le site
15. Conservation des buissons à proximité du site
16. Conservation des arbres de la ripisylve du ruisseau de Camiac
17. Exclusion des secteurs de dépressions humides et mares
18. Exclusion des fossés et de leurs abords immédiats
19. Maintien du linéaire de haies et bosquets entourant le site d'exploitation à l'ouest
20. Plantation d'une haie sur le plateau supérieur pour favoriser les couloirs de circulation

Mesures de gestion du site en phase d'exploitation

21. Végétation herbacée naturelle non traitée avec des produits phytosanitaires, pâturée extensivement ou fauchée entre octobre et décembre
22. Contrôle périodique des équipements
23. Éviter tout déplacement sur les zones exclues des travaux et de l'aménagement par le personnel de maintenance
24. Zones herbacées à maintenir entre les secteurs à origan, avec broyage annuel ou pluri annuel (une fois tous les deux à trois ans) des ligneux

L'autorité environnementale relève le caractère globalement adapté et proportionné des mesures proposées.

Cependant, elle émet des réserves sur deux points :

- la destruction de l'habitat de l'Azuré du serpolet, pour laquelle une mesure compensatoire est proposée (n°13), doit faire l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèce protégée, au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement ;
- la prise en compte des exigences en matière de prise en compte du risque incendie nécessite d'être évaluée vis à vis de l'ensemble des composantes environnementales et à ce titre est susceptible d'entraîner la prise en compte de mesures complémentaires.

III.4 – analyse des méthodes utilisées pour la rédaction de l'étude d'impact

Cet exposé doit permettre de comprendre comment les analyses ont été menées, mais aussi, à travers l'expression des difficultés rencontrées, les limites que l'on peut accorder à la portée de leurs résultats.

Cette partie du rapport décrit le processus de consultation des différentes sources et l'organisation de la production de l'étude d'impact. Elle précise qu'aucune difficulté particulière n'a été rencontrée lors de la réalisation de cette étude.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale relève la qualité du processus d'élaboration du projet permettant une prise en compte optimale des enjeux environnementaux identifiés lors de l'étude. Les mesures proposées sont globalement proportionnées à ces enjeux.

Pour ce qui concerne la destruction de l'habitat de l'Azuré du serpolet, l'autorité environnementale relève la nécessité de procéder à une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Cette procédure permettra de conclure sur la mesure compensatoire proposée pour cette espèce.

Enfin, l'autorité environnementale relève que le projet intègre un dispositif destiné à garantir la sécurité en matière de risque incendie en réponse à une demande du SDIS. Elle regrette néanmoins que les impacts de ces mesures de sécurité n'aient pas été examinés.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER